

Commission sur la représentation effective des électeurs acadiens et afro-néo-écossais

Mandat

1. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse s'est engagé à créer une Commission chargée de consulter la communauté acadienne et la communauté afro-néo-écossaise et toute autre personne dont le point de vue est jugé nécessaire, et ce, en se déplaçant partout dans la province afin de recueillir les opinions et les suggestions sur la meilleure façon d'assurer la représentation effective des électeurs acadiens et afro-néo-écossais en Nouvelle-Écosse.
2. Dans le cadre de ses consultations publiques et de la formulation de ses recommandations sur la meilleure façon d'assurer la représentation effective des électeurs acadiens et afro-néo-écossais, la Commission :
 - a. considère les données du recensement et autres données démographiques les plus récentes;
 - b. reconnaît l'importance primordiale d'assurer la parité relative du pouvoir électoral à l'échelle des circonscriptions de population électorale égale, dans la mesure du possible et du raisonnable, d'une façon qui respecte les principes énoncés dans la décision de la cause Carter;
 - c. est guidée par le principe voulant qu'un écart de la parité du pouvoir électoral ne soit justifié que s'il contribue à une meilleure gouvernance de la population dans son ensemble, en pondérant les enjeux régionaux au sein de la population et les facteurs géographiques au sein du territoire gouverné;
 - d. considère comment le gouvernement pourrait équilibrer le mieux possible les intérêts sociaux divergents de tous les Néo-Écossais;
 - e. obtient les conseils et le soutien des membres des communautés acadienne et afro-néo-écossaise en ce qui a trait à la prise en considération de facteurs tels que l'histoire de la communauté, les intérêts de la communauté et la représentation minoritaire;
 - f. obtient des conseils et du soutien, écoute des exposés et considère toute autre information de quelque façon, à quelque moment et à quelque endroit qu'elle juge opportuns, en ce qui a trait aux circonscriptions électorales actuelles ou antérieures;
 - g. considère les options visant à assurer la représentation effective des électeurs acadiens et afro-néo-écossais, y compris la création de sièges désignés pour un membre de la communauté acadienne et un membre de la communauté afro-néo-écossaise, semblable à ce qui est prévu au paragraphe 6(1) de la loi sur l'Assemblée législative (*House of Assembly Act*);
 - h. fait en sorte que toute soumission faite à la Commission par des particuliers ou des organismes soit rendue publique.

3. La Commission poursuit son travail, si elle le juge nécessaire, pendant toute élection générale ou autre qui pourrait être déclenchée pendant la durée de son mandat.
4. Une fois les consultations publiques terminées, la Commission est tenue de préparer un rapport qui présente ses recommandations au gouvernement provincial pour assurer le mieux possible la représentation effective de tous les Acadiens et de tous les Afro-Néo-Écossais, y compris dans le cadre de tout examen futur de la délimitation des circonscriptions électorales. Le rapport de la Commission doit contenir une analyse détaillée de la façon dont la Commission est arrivée à formuler chaque recommandation, et fournit la raison d'être de chaque recommandation et la façon dont chaque recommandation permettra d'assurer la représentation effective des électeurs acadiens et afro-néo-écossais.
5. La Commission est formée de trois à cinq personnes nommées par le gouverneur en conseil.
6. La Commission est tenue de soumettre son rapport à la ministre des Affaires acadiennes et de la Francophonie et au ministre des Affaires afro-néo-écossaises au plus tard le 1^{er} novembre 2017.
7. Une fois les recommandations de la Commission reçues, le gouvernement provincial prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre sur pied le Comité spécial de l'Assemblée législative nécessaire à l'établissement du mandat et à la nomination des membres de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales d'ici au 31 janvier 2018, conformément aux dispositions de la loi sur l'Assemblée législative (*House of Assembly Act*).

Signé le 28 avril 2017 à Halifax, en Nouvelle-Écosse, par Laura Lee Langley,
greffière du Conseil exécutif